

CLIS => ULIS Ecole

Circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015
parue au BO n°31 du 27 août 2015

Classe => Dispositif

CLIS : une classe : en école maternelle ou élémentaire (1^{er} degré)

- Un enseignant de CLIS

ULIS : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (de l'élémentaire au lycée général et technologique)

« Les ULIS, dispositifs ouverts, constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique »

- Un coordonnateur d'ULIS

Textes de référence

CLIS : circulaire du 17/07/2009 (BO n° 31 du 27 août 2009) intitulée « Adaptation et intégration scolaires » :
abrogée

ULIS collège : circulaire n°2010-088 du 18 juin 2010 :
abrogée également

Circulaire n°2015-129 du 21 août 2015

(BO n° 31 du 27 août 2015) :

dans le 1^{er} et le second degrés.

Textes en appui

- la loi n°2005-102 du 11 février 2005 : le parcours de formation des élèves en situation de handicap se déroule prioritairement en milieu scolaire ordinaire (toujours en vigueur)

- la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui introduit dans le cadre de l'éducation le concept d'école inclusive

Principe

- Scolarité dans une classe ordinaire de l'école ou dans une classe pour l'inclusion scolaire lorsque le PPS le prévoit :

« fréquenter, autant que possible, une classe ordinaire »

Les élèves bénéficiant de l'ULIS sont des élèves à part entière de l'établissement scolaire, leur classe de référence est la classe ou la division correspondant *approximativement* à leur classe d'âge, conformément à leur PPS. Ils bénéficient de temps de regroupement autant que de besoin.

Les élèves orientés en ULIS Ecole sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mises en œuvre par les équipes éducatives, *nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements.*

Fonctionnement de la CLIS

Classe à part entière (comptabilité séparée pour la carte scolaire)

Effectif **limité** à 12 élèves, peut être limité (projet pédagogique, restriction d'autonomie des élèves)

Projet d'organisation et de fonctionnement qui implique toute l'école : scolarisation partielle dans un autre classe selon des modalités et objectifs

Activités organisées dans le cadre du **projet d'école**

Directeur d'école évoqué uniquement dans le cadre de l'admission de l'élève

Fonctionnement de l'ULIS Ecole

L'ULIS fait partie intégrante de l'établissement scolaire dans lequel elle est implantée : rappels

- ✓ Nécessité d'une salle de classe réservée à cet usage
- ✓ Une attention particulière aux conditions d'accessibilité et aux moyens spécifiques.

L'ULIS relève d'un co-pilotage entre l'IEN-ASH et l'IEN de circonscription.

Elle est placée sous la responsabilité du directeur d'école (rôle mieux précisé) qui

- ✓ procède à l'admission des élèves, après notification de la CDAPH
- ✓ veille au respect des orientations fixées par le PPS et à sa mise en œuvre
- ✓ s'assure que le projet d'école comporte un volet sur le fonctionnement de l'ULIS et prend en compte les PPS.

Les élèves de l'ULIS participent aux activités organisées pour tous les élèves dans le cadre du projet d'école.

L'ULIS Ecole : aspects pratiques

L'ULIS Ecole est prise en compte au même titre qu'une autre classe dans la définition de la quotité de décharge d'enseignement du directeur.

L'effectif est comptabilisé séparément des autres élèves de l'école pour les opérations de carte scolaire.

L'effectif est limité à 12 , avec limitation possible par le DASEN si le projet pédagogique ou les restrictions d'autonomie des élèves le justifient (attention particulière).

Tous les enseignements des programmes de l'école primaire sont dispensés, y compris les LV.

Les élèves d'ULIS peuvent bénéficier des activités péri-éducatives.

Avoir une attention particulière à chaque changement de cycle.

Public : CLIS

Elèves orientés qui bénéficient d'une pédagogie adaptée à leurs besoins spécifiques.

Pas une homogénéité absolue des élèves mais une compatibilité des besoins et objectifs :

- CLIS 1 : TFC ou mentales, TED et TSL et de la parole**
- CLIS 2 : Handicap auditif avec ou sans troubles associés**
- CLIS 3 : Handicap visuel avec ou sans troubles associés**
- CLIS 4 : Handicap moteur dont troubles dyspraxiques, pluri-handicap**



Public : ULIS

Elèves qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et mesures de compensation, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements.

Dispositif qui offre aux élèves la possibilité de poursuivre en inclusion des apprentissages adaptés à leurs potentialités et à leurs besoins et d'acquérir des compétences sociales et scolaires, même lorsque leurs acquis sont très réduits.

Il ne s'agit pas de viser « une homogénéité absolue mais une compatibilité de leurs besoins et de leurs objectifs d'apprentissage ».

- TFC : troubles des fonctions cognitives ou mentales
- TSLA : troubles spécifiques du langage et des apprentissages
- TED : troubles envahissants du développement (dont l'autisme)
- TFM : troubles des fonctions motrices
- TFA : troubles de la fonction auditive
- TFV : Troubles de la fonction visuelle
- TMA : troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladie invalidante)

L'enseignant

Titulaire d'un CAPA-SH, option définie selon le projet de la classe : A, B, C ou D.

Elaboration et mise en œuvre du projet, en articulant les PPS et le projet d'école.

Enseignant spécialisé titulaire du CAPA-SH ou de 2 CA-SH (option arrêtée par l'autorité académique).

L'enseignant est appelé coordonnateur : rôle élargi....

- enseignement lors des temps de regroupement en ULIS
- coordination et relations avec les partenaires extérieurs
- conseil à la communauté éducative : personne ressource (expert).

L'enseignement

Organisation et coordination : proposer un enseignement adapté en fonction du PPS, en lien avec l'ER et les enseignants des classes de l'école ou de l'UE.

Favoriser autant que possible la fréquentation d'une classe ordinaire : groupe réduit en classe qui ne peut se réduire à un seul élève.

Les élèves reçoivent un enseignement adapté, pas nécessairement au même moment (situation de regroupement ou classe de référence).

Travail organisé en fonction des indications portées par les PPS en lien avec l'ESS.

L'enseignant de CLIS : formation

- Comme tous les autres enseignants du 1^{er} degré (décret n°2008-775 du 30 juillet 2008)
- temps de concertation à prévoir avec les autres acteurs de la scolarisation
- 108 h annuelles consacrées : concertations, travaux en équipes, relations avec les parents, conseil d'école
- Ils peuvent participer aux animations et formations pédagogiques de la circonscription
- Associer des personnels de l'accompagnement éducatif, rééducatif ou thérapeutique.

Le coordonnateur d'ULIS : formation

Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 :

- temps de concertation, travaux en équipe pédagogique, relations aux parents, participation aux conseils d'école : **108 h annuelles**

- formation continue : « les coordonnateurs d'ULIS peuvent participer aux animations et formations pédagogiques de la circonscription » (article 2 décret du 30 juillet 2008).

La FC doit permettre d'actualiser ses connaissances (ex : les formation MIN).

Ils peuvent participer :

- aux actions de formation à destination des personnels du médico-social (cadre du décret n° 2009-378 du 2 avril 2009)

- à des actions rassemblant les équipes d'établissement où sont implantées les ULIS.

Le personnel AVS-Co

« Le projet de la clis **peut prévoir** l'affectation d'un AVSco »

Le projet de l'ULIS peut prévoir l'affectation par l'IA-DSDEN d'un AVS-Co. Il fait partie de l'équipe éducative et dans le cadre de l'ULIS : la circulaire est plus précise.....

- participe à la mise en œuvre et au suivi du PPS (participe à l'ESS)
- peut intervenir dans tous les lieux de scolarisation de l'élève (selon l'organisation mise en place par le coordonnateur : regroupement, accompagnement dans la classe de référence)
- exerce des missions d'accompagnement :
 - Dans les actes de la vie quotidienne
 - Dans l'accès aux activités d'apprentissage
 - Dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

L'orientation en ULIS ne répond pas aux besoins des élèves qui nécessitent sur tous les temps [...] l'accompagnement par un AVSi ou un AVSM.

L'enseignant référent

Un enseignant référent est désigné auprès de chaque élève handicapé, afin d'assurer sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence de la relation avec l'élève, sa famille et l'ESS.

Il prépare en amont l'admission de l'élève, en lien avec la famille et transmet le PPS au directeur d'école.

Il réunit une ESS au cours de l'année scolaire de l'arrivée de l'élève dans le dispositif.

Evaluation

Evaluation pédagogique des compétences et des connaissances de l'élève réalisée dès l'admission, ... régulièrement réitérée, notamment en vue de préparer la transition avec le second degré.

L'élève dispose, comme tout élève, d'un livret attestant de l'acquisition de compétences du socle.... qui l'accompagne durant sa scolarité.

Ce livret doit être renseigné tout au long de sa scolarité.

Il inclut aussi les attestations : ASR 1^{er} et 2nd niveau, PSC1, B2i, certificat de langue vivante étrangère adossée au cadre européen commun de référence.

En fin de 3^{ème} ou de fin de scolarité obligatoire, une attestation de maîtrise des connaissances du socle est remise à la famille.

Aménagements des évaluations

Non évoqué.

Des aides, adaptations et aménagements sont nécessaires (passation des contrôles, évaluation)

Ils peuvent prétendre à un aménagement d'examen (accompagnement du chef d'établissement) : articles D. 351-27 à 351 – 31 du code de l'éducation.

Le partenariat

Médecin de l'EN, psychologue scolaire, enseignants spécialisés de l'école, RASED apportent leur expertise.

- Place de la famille réaffirmée (membre de l'ESS, où elle peut être aidée par une personne de son choix)
- Collectivités territoriales
- Partenaires extérieurs : service ou établissement médico-social, professionnels libéraux (conventions)

Concernant les soins libéraux : prioritairement en dehors du temps scolaire (prioriser les locaux du praticien, le domicile de la famille).

S'ils sont indispensables : ils sont inscrits dans le PPS.